



Arrêt

n° 44 924 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du Ministre de la Politique de Migration et de l'Asile en date du 16 juillet 2008 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Comparaissant à l'audience du 21 mai 2010, la partie requérante informe le Conseil qu'elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse et qui est actuellement en cours d'examen quant au fond, et déclare qu'en conséquence, son recours est devenu sans objet.

Le Conseil ne peut que constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne manifeste plus l'intérêt légalement requis pour poursuivre l'examen du recours qu'elle a introduit devant le Conseil.

Il convient dès lors de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM